Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE
de consignation concernant le site de la société « TARNAISE DES PANNEAUX » sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 fixant les prescriptions techniques de fonctionnement dans le cadre de la poursuite d'exploitation de la SAS Tarnaise des Panneaux à Labruguière, et notamment son article 5.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 de mise en demeure de respecter les dispositions figurant dans les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2011 ;

Considérant que l'analyse des mesures des niveaux acoustiques de chacune des sources sonores du site, effectuées entre le 1er avril et le 25 mai 2010, a conduit à identifier des dépassements et des niveaux d'émergence non conformes à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 ;

Considérant que lors de son inspection sur le site de la Tarnaise des Panneaux à Labruguière le 21 septembre 2010, l'exploitant a produit un état des investissements qu'il a déjà réalisés pour le traitement acoustique des sources sonores ainsi qu'une liste, établie au regard des préconisations techniques du cabinet d'études DELHOM, des investissements restant à réaliser ;

Considérant que le montant total de ces investissements s'élève à un montant de 900 000 euros et que l'importance des travaux conduit à un calendrier de réalisation s'étalant sur plusieurs mois jusqu'en 2012 ;

Considérant qu'en dépit des investissements déjà réalisés, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il convient, pour s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté, de consigner une somme correspondant au tiers des investissements à réaliser ;

Considérant que les travaux consistant à l'enfermement du filtre DELTA NEU constitue une opération prioritaire, identifiée comme telle par l'exploitant lui même ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1er : La procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société Tarnaise des Panneaux.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 80 000 € TTC, répondant de la moitié du coût des travaux de traitement des sources sonores émanant du filtre DELTA NEU est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn. Cette somme correspond à la réalisation des modifications techniques et des études de faisablilité des travaux suivants :

Sources de bruit	Traitement	coût estimé en € (Devis TTC)	délai de réalisation des travaux
Filtre DELTA NEU	Enfermement	160 000	2012

Article 2 : Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la Tarnaise des Panneaux au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites, sur fourniture des pièces attestant de la réception des travaux et après mesure des performances acoustiques de chacun des travaux réalisés.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la Tarnaise des Panneaux perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de LABRUGUIERE, le directeur départemental des finances publiques du Tarn et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de LABRUGUIERE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande, et dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 24 MARS 2011

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex) par la Société TARNAISE des PANNEAUX dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.